

**REGLEMENT
DE L'AGENCE
COMMUNALE AVS
DE LA
COMMUNE MIXTE
DE BONFOL**

La Commune mixte de Bonfol

- vu la Loi cantonale portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946¹ sur l'AVS;
- vu le Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Bonfol

arrête :

*Etablissement et tâches***Article premier**

¹ Sous désignation d'«Agence communale AVS», il est institué dans la Commune, un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du Canton du Jura, au sens de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivant¹.

² L'Agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.

*Terminologie***Article 2**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Organisation***Article 3**

L'organe communal compétent nomme le personnel de l'Agence communale AVS avec un préposé à sa tête.

*Statut du personnel***Article 4**

Le personnel de l'Agence communale AVS est soumis au statut du personnel communal.

*Logistique***Article 5**

¹ La Commune met à la disposition du personnel de l'Agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.

² L'Agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil communal.

¹ RSJU 831.10

*Compétence***Article 6**

¹ Le préposé engage l'Agence communale AVS par sa signature individuelle.

² Il peut déléguer sa compétence au personnel de l'agence.

*Obligation de garder le secret***Article 7**

Le personnel de l'Agence communale AVS est tenu de garder le secret sur ses constatations et observations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction, conformément à la LAVS ².

*Surveillance***Article 8**

¹ Le Conseil communal veille à ce que la desserte de son Agence communale AVS corresponde au besoin de la population.

² La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration de l'Agence communale AVS.

*Responsabilité***Article 9**

Le personnel de l'Agence communale AVS répond envers la Commune et la Caisse cantonale de compensation des dommages qu'il leur cause en violant les devoirs de leur charge, intentionnellement ou par négligence.

*Abrogation***Article 10**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement de l'Office communal de compensation / de l'Agence communale AVS du 18 novembre 1948.

*Entrée en vigueur***Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Bonfol, le 1^{er} juillet 2015

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président **La Secrétaire**

J.-M. Moret

S. Chapuis Mehmetaj

² RSJU 831.10

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 1^{er} juillet 2015. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bonfol, le 2 septembre 2015

La secrétaire communale

S. Chapuis Mehmetaj

Approuvé par le Service des Communes le :